



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-092

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2017-06-06-001 - Délégation générale 10 - Jean-François BENEVISE - DIRECCTE (9 pages)

Page 3

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-06-001

Délégation générale 10 - Jean-François BENEVISE -  
DIRECCTE



PREFET DE L'AIN

**Préfecture de l'Ain**

**Direction des ressources humaines et du patrimoine**

Mission coordination du réseau juridique de l'État

\\Pref01-svdata\ddmute\MCRJE\DELEGATIONS DE  
SIGNATURE\PREFET M. Arnaud COCHET\COMPETENCES  
GENERALES\Délégation générale 10 - Jean-François BENEVEISE -  
DIRECCTE.odt

### **ARRETE**

**portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVEISE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes.**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de commerce,

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BENEVEISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

### ARRETE

#### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVEISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ain, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ain :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>A-SALAIRE</b>		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile, - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié.	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art. L.1232-11

<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de région	Art. L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
<b>C- HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>D - NEGOCIATION COLLECTIVE</b>		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif.	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
<b>E - AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail.	Art. R.7123-17
<b>F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, art. R.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12

<b>G- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R. 6225-8
<b>H - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>		
H-1	Autorisations de travail.	Articles L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger.	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
<b>I- PLACEMENT AU PAIR</b>		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
<b>J - PLACEMENT PRIVE</b>		
J-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
<b>K - PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</b>		
K-1	Comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail :  Toutes décisions relatives :  - à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail,  - à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R.4524-1 et R 4524-9
<b>L - EMPLOI</b>		
L-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19

L-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'emploi) notamment :  d'allocation temporaire dégressive,  d'allocation spéciale,  d'allocation de congé de conversion,  de financement de la cellule de reclassement  Convention de formation et d'adaptation professionnelle  Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2  Art. L.5111-1 à L.5111-3  Art. L.5123-1 à L.5123-9  Art. R.5112-11  Art. L.5124-1  Art. R.5123-3 et R.5111-1 et 2
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art.L.5121-3  Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947  Loi n° 78.763 du 19/07/1978  Loi n° 92.643 du 13/07/1992  Décret n° 87.276 du 16/04/1987  Décret n° 93.455 du 23/03/1993  Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Article 36 de la loi n°2001-624 du 17/07/2001 décret du 20/02/2002
L-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-7	Toutes décisions et conventions relatives :  aux contrats uniques d'insertion  aux contrats d'accompagnements dans l'emploi  aux contrats initiative emploi  aux emplois avenir  aux CIVIS  aux adultes relais	Art. L.5134-19-1  Art. L.5134-20 et L.5134-21  Art. L.5134-65 et L.5134-66  Art. L.5134-111 à 113  Art. L.5131-4  Art. L.5134-100 et L.5134-101

L-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
L-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à D.6325-28
L-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
L-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale"	Art. L 3332-17-1 Art. R.3332-21-3
L-13	Les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la garantie jeunes	Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes.
<b>M - GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
M-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail.	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426- 8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17

<b>N-FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>		
N-1	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-2	VAE  Recevabilité VAE  -Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 /01/2002  Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
<b>O - TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007 et n° 2009-15 du 26/05/2009
<b>P- FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC)</b>		
P-1	Instruction des demandes de subvention. Gestion administrative et financières des opérations subventionnées.  La signature des conventions entre l'État et les maîtres d'ouvrage est réservée au préfet.	Loi N°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4  Art L.750-1-1 du code de commerce  Circulaires des 22 /06/2009 et 30/12/2010
<b>Q-TOURISME</b>		
Q-1	Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements classés.	Art R311-13, R.311-14, R.321-8 à R.321-11, R.323-9 à R.323-12,  R.324-7 à R.324-8, R.325-9 à R.325-10, R.332-7, R.332-8 et D.332-13, R.333-6 et R.333-6-1 du code du tourisme.

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

#### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ain, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

#### **Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
  - toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature;
  - toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
  - toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, maires, présidents d'intercommunalités ou conseillers départementaux, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

#### **Article 4 :**

M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale de l'Ain pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature est prise, au nom du préfet de l'Ain, par un arrêté de subdélégation qui doit être transmis au préfet de l'Ain aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2017.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 06 juin 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET